

CHAPITRE XIII.—PÊCHERIES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LES GOUVERNEMENTS ET LA PÊCHE.....	596	SECTION 2. STATISTIQUE DE LA PÊCHE...	611
Sous-section 1. Gouvernement fédéral.....	596	Sous-section 1. Production primaire..	611
Sous-section 2. Gouvernements provinciaux.....	601	Sous-section 2. Industrie du conditionnement.....	615

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Les eaux du Pacifique-nord, de l'Atlantique-nord et des nombreux lacs et rivières des provinces de l'intérieur constituent d'immenses ressources de pêche pour le Canada, qui se classe parmi les premières nations du monde quant au volume de ses prises. Il occupe le premier rang quant aux recettes que lui rapportent ses exportations de produits du poisson (*voir* le chapitre XXI).

La pêche est la plus ancienne industrie du Canada et, bien que son importance relative dans l'économie nationale ait diminué au cours des années, elle a connu une grande expansion et joue encore un rôle capital dans l'économie des provinces côtières et des régions intérieures adjacentes aux eaux où se pratique la pêche commerciale. Elle est particulièrement importante dans la province de Terre-Neuve, où elle occupe le premier rang quant au nombre de personnes employées directement à la prise et à la préparation industrielle du poisson et au nombre de celles qui y sont indirectement intéressées. Le salage et la mise en conserve du poisson constituent la principale industrie manufacturière de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse et la troisième industrie manufacturière du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique.

Les pêcheries canadiennes sont décrites aux pages 494-497 de l'*Annuaire* de 1951.

Section 1.—Les gouvernements et la pêche

Sous-section 1.—Gouvernement fédéral*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est pleinement autorisé à fabriquer des lois pour la conservation, la protection et l'expansion des pêcheries côtières et intérieures du Canada. Les provinces, cependant, ont des droits de propriétés sur les pêcheries d'eau douce et ont reçu certains pouvoirs administratifs plus ou moins étendus. Conséquemment, si tous les règlements concernant la pêche sont édictés par le gouvernement fédéral, l'administration des pêcheries (application des lois et règlements, inspection des produits de la pêche, émission des permis de pêche, etc.) est confiée soit à des fonctionnaires fédéraux soit à des fonctionnaires provinciaux, selon les ententes conclues avec les provinces.

* Revisé au ministère des Pêcheries, Ottawa.